



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/PRST/1994/11

14 mars 1994

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS ET FRANÇAIS

---

### DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3349<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité, le 14 mars 1994, le Président du Conseil a fait, au nom du Conseil, la déclaration suivante, dans le cadre de l'examen par le Conseil du point intitulé "La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine" :

"Le Conseil de sécurité demeure gravement préoccupé par les hostilités qui se poursuivent en République de Bosnie-Herzégovine. Il déplore tout spécialement la détérioration rapide de la situation dans la région de Maglaj et la menace que celle-ci fait peser sur la survie de la population qui s'y trouve encore. Il note que cette situation intolérable se perpétue du fait de l'intensité du siège auquel la ville est soumise depuis neuf mois, dont la partie serbe de Bosnie est principalement responsable.

Le Conseil de sécurité condamne résolument les bombardements sans discrimination auxquels la partie serbe de Bosnie soumet la population de Maglaj, occasionnant de nombreuses victimes, la perte de vies humaines et des dégâts matériels.

Le Conseil de sécurité prend note avec une préoccupation particulière des informations relatives à la pratique consistant à faire systématiquement obstacle aux convois d'aide humanitaire destinés à la population civile de Maglaj et à les piller, y compris concernant l'incident le plus récent qui s'est produit le 10 mars 1994, à l'occasion duquel six camions transportant des secours ont été empêchés d'atteindre la ville. Il exprime sa consternation devant le fait qu'aucun convoi n'ait atteint la ville depuis le 25 octobre 1993. Le Conseil note que la population civile dépend totalement des largages aériens et rend hommage à ceux qui ont accompli ces missions vitales. Le Conseil exige que la partie serbe de Bosnie et la partie croate de Bosnie permettent immédiatement et sans conditions le passage de tous les convois humanitaires et l'évacuation immédiate des personnes nécessitant des soins médicaux urgents. Le Conseil exige également qu'il soit mis fin immédiatement au siège de Maglaj.

Le Conseil de sécurité se félicite de ce que le personnel de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) a maintenant obtenu accès à Maglaj. Il exige que la partie serbe de Bosnie permette à la FORPRONU d'accéder à Maglaj sans entrave et sans interruption à l'avenir.

Le Conseil de sécurité condamne également les attaques récemment lancées contre le personnel de la FORPRONU ainsi que du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et des autres organisations humanitaires. Il exige à nouveau que toutes les parties assurent la sûreté et la sécurité de la FORPRONU ainsi que celles de tout le personnel des autres organes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales, de même que leur liberté de mouvement sans entrave dans l'ensemble du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil affirme sa détermination à étayer et à tirer le meilleur parti des progrès récemment réalisés sur la voie de la paix en République de Bosnie-Herzégovine, et dans ce contexte note l'importance qui s'attache à protéger Maglaj et sa population civile contre de nouvelles hostilités. Il étudiera à nouveau la situation à Maglaj dans le contexte de l'examen du rapport du Secrétaire général (S/1994/291), faisant suite à sa résolution 900 (1994)."

-----